



Ville de Dreux

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°DEL2026-158

Création de la commission consultative des services publics locaux (Assemblées)

5.2

Rapporteur : Abdel-Kader GUERZA

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	26
Nombre de pouvoirs	3
Votants	29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures et trente-deux minutes, le Conseil municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Abdel-Kader GUERZA.

Étaient présents

Abdel-Kader GUERZA, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Martine PITOU, Christophe LE CICLÉ, Florence ARCHAMBAUDIÈRE, Philippe RIVE, Sabine FRETEY, Mounir CHAKKAR, Fatiha MESSAOUDI, Jacques ALIM, Caroline BRAY, Nadine CHOLIN, Arnaud DAUTREY, Slimane MORDI, Fouzia KAMAL, Ratko KLISURA, Caroline SIMOES, Mathieu TRIBOUILLOIS, Halima TAÏBI, Asma SHAHZAD, Nelson FONSECA, Hakan YILDIZ, Mattis AÏT-MOUHOUB, Frédéric COVET, Valentino GAMBUTO

Étaient excusés

Caroline VABRE, Jean LESPINAS, Youssef LAMRINI
Mathieu TRIBOUILLOIS et Véronique JULIÉ au point 11, Philippe RIVE du point 16 au point 18

Étaient absents

Jean-Michel POISSON, Talal ABDUL-KADER, Eric DUQUESNOY, Pierre-Frédéric BILLET, Esra ATSAK, Marie DALENÇON, Yasemin ALBAYRAK

Pouvoirs

Véronique JULIÉ donne procuration à Mathieu TRIBOUILLOIS, Sophie WILLEMIN donne procuration à Ratko KLISURA, Christophe LE DORVEN donne procuration à Abdel-Kader GUERZA, Philippe RIVE donne procuration à André HOMPS à compter du point 16

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise SCAVENNEC

Mairie de Dreux

2 rue de Châteaudun – BP 80 129 – 28 103 Dreux cedex – Tél. 02 37 38 84 12 – www.dreux.com

En application de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé de créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Cette commission est compétente pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La Commission examine chaque année :

- le rapport établi par chaque délégataire de service public conformément à l'article L.1411-3 du CGCT,
- le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat,
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet :

- de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4,
- de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
- de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2,

La CCSPL sera saisie par courriel comprenant l'ordre du jour de la réunion adressée à l'ensemble de ses membres cinq (5) jours francs avant la date de réunion de la Commission.

Le Président de la CCSPL présente au Conseil municipal un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente avant le 1^{er} juillet de chaque année.

La CCSPL est composée :

- du Maire ou de son représentant qui en assure la présidence,
- de membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante.

Il est précisé que le Président de la CCSPL peut inviter à participer avec voix consultative des personnes qualifiées en fonction de l'ordre du jour.

Le nombre précis de membres de la CCSPL n'est pas déterminé par la réglementation, il est proposé de fixer à 6 le nombre de ses membres (y compris son Président) selon la répartition suivante :

- le Maire ou son représentant,
- de trois (3) membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- de trois (3) membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires.
- de deux (2) représentants titulaires d'associations proposés en raison de leur représentativité, de leur compétence et de leur action sur le plan local dans des domaines en relation avec les services publics locaux concernés,
- de deux (2) représentants suppléants d'associations proposés en raison de leur représentativité, de leur compétence et de leur action sur le plan local dans des domaines en relation avec les services publics locaux concernés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Abdel-Kader GUERZA,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

- Décide, de ne pas procéder au scrutin secret,
- Créé la Commission consultative des services publics locaux à titre permanent,
- Fixe à six (6) le nombre de membres de la Commission consultative des services publics locaux comme suit :
 - le Maire ou son représentant,
 - de trois (3) membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
 - de trois (3) membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires.
 - de deux (2) représentants titulaires d'associations proposés en raison de leur représentativité, de leur compétence et de leur action sur le plan local dans des domaines en relation avec les services publics locaux concernés.
 - de deux (2) représentants suppléants d'associations proposés en raison de leur représentativité, de leur compétence et de leur action sur le plan local dans des domaines en relation avec les services publics locaux concernés.

Le registre dûment signé.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Secrétaire de séance

Madame Marie-Françoise SCAVENNEC

Le Maire,

Abdel-Kader GUERZA

Document certifié exécutoire

Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le

Et publication sur le Site Internet de la ville de Dreux

le

30-SEP-2026

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260924-DEL2026-158-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026